Bruxelles, le 19 octobre 2006.

OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Circulaire : 06/12/AD

Définition de la "fonction dirigeante" et de la "fonction de gestion journalière" au sens des articles 20, § 3 et 25 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

L'article 20, § 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités fixe une incompatibilité entre l'exercice, d'une part, dans une entité mutualiste, d'une fonction par laquelle la personne qui occupe celle-ci est, soit chargée de la gestion journalière, soit occupe une fonction dirigeante et l'exercice, d'autre part, d'une fonction identique dans une institution médico-sociale dont une partie ou la totalité des prestations fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'article 25 de la loi du 6 août 1990 précitée stipule quant à lui que les employés qui exercent une fonction dirigeante au sein d'une mutualité sont nommés sur avis conforme de l'union nationale auprès de laquelle ladite mutualité est affiliée et doivent rendre des comptes à cette union nationale.

Conformément aux articles 20, § 3 et 25, précités, le Conseil de l'Office de contrôle a, en sa séance du 2 octobre 2006, après avis du Comité technique donné les 16 février et 6 juillet 2006, défini les notions de "fonction dirigeante" et de la "fonction de gestion journalière" au sens des dits articles de la manière reproduite ci-dessous.

"**A.** ***Est considérée comme une fonction de gestion journalière dans une entité mutualiste****, la fonction consistant en l'exercice de manière habituelle, par une personne physique, de compétences du conseil d'administration:*
- qui lui ont été directement déléguées par celui-ci;
- et qui impliquent un pouvoir d'engagement de l'entité vis-à-vis des tiers.

Est considérée comme une fonction de gestion journalière dans une institution médico-sociale visée*, la fonction consistant en l'exercice de manière habituelle, par une personne physique, de compétences de l'organe chargé de la gestion de l'exploitation de celle-ci:*
- qui lui ont été déléguées;
- et qui impliquent un pouvoir d'engagement de l'institution vis-à-vis des tiers.

Est considérée comme une fonction dirigeante au sein d'une entité mutualiste ou d'une institution médico-sociale visée*, la fonction, exercée de manière habituelle par une personne physique, dans le cadre de laquelle cette personne peut engager l'entité ou l'institution vis-à-vis des tiers par l'accomplissement d'actes de gestion journalière.*

avenue de l'Astronomie, 1 - 1210 Bruxelles - Tél. : 02/209.19.11 - Fax : 02/209.19.60 - E-mail : OCM.CDZ@village.uunet.be

B. N'est pas considérée comme exerçant à la fois une fonction de gestion journalière ou une fonction dirigeante dans une entité mutualiste et dans une institution médico-sociale visée*, la personne physique qui siège de manière habituelle, d'une part, au sein de l'entité mutualiste dans un organe exerçant des compétences en matière de gestion journalière ou dans un organe exerçant, de manière collective, une fonction dirigeante au sens du point A et d'autre part, au sein de l'institution médico-sociale, dans un organe exerçant des compétences en matière de gestion journalière ou dans un organe exerçant, de manière collective, une fonction dirigeante au sens du point A et ce, si les deux conditions reprises ci-après sont réunies[1]:*

- *dans l'organe susvisé de l'entité mutualiste où elle siège, moins de 50% des membres sont des personnes qui siègent également dans l'organe susvisé de l'institution médico-sociale où elle siège aussi;*

- *dans l'organe susvisé de l'institution médico-sociale où elle siège, moins de 50% des membres sont des personnes qui siègent également dans l'organe susvisé de l'entité mutualiste où elle siège aussi.*

C. N'est également pas considérée comme exerçant:

C.1. une fonction dirigeante à la fois dans une entité mutualiste et dans une institution médico-sociale visée:

- *la personne physique qui exerce une fonction dirigeante au sens du point A au sein de l'entité mutualiste et qui siège de manière habituelle, au sein de l'institution médico-sociale, dans un organe exerçant, de manière collective, une fonction dirigeante au sens du point A, mais n'étant pas composé, pour au moins 50 %, de personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein de l'entité mutualiste;*

- *la personne physique qui exerce une fonction dirigeante au sens du point A au sein de l'institution médico-sociale et qui siège de manière habituelle, au sein de l'entité mutualiste, dans un organe exerçant, de manière collective, une fonction dirigeante au sens du point A, mais n'étant pas composé, pour au moins 50 %, de personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein de l'institution médico-sociale;*

C.2. à la fois une fonction dirigeante dans une entité mutualiste et une fonction de gestion journalière dans une institution médico-sociale visée:

- *la personne physique qui exerce une fonction dirigeante au sens du point A au sein de l'entité mutualiste et qui siège de manière habituelle, au sein de l'institution médico-sociale, dans un organe exerçant des compétences en matière de gestion journalière mais n'étant pas composé, pour au moins 50 %, de personnes qui siègent également dans le conseil d'administration de l'entité mutualiste ou dans un organe auquel ce conseil d'administration a délégué des compétences;*

- *la personne physique qui exerce une fonction de gestion journalière au sens du point A dans une institution médico-sociale et qui siège de manière habituelle, au sein de l'entité mutualiste, dans un organe exerçant, de manière collective, une fonction dirigeante au sens du point A, mais n'étant pas composé, pour au moins 50 %, de personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein de la même institution médico-sociale;*

---

[1] Il va de soi que si des compétences en matière de gestion journalière ont été déléguées dans les deux entités à la personne physique, celle-ci exerce, en application de la définition de gestion journalière du point A, une telle fonction dans les deux entités.

C.3. à la fois une fonction de gestion journalière dans une entité mutualiste et une fonction dirigeante dans une institution médico-sociale visée:

- *la personne physique qui exerce une fonction dirigeante au sens du point A au sein de l'institution médico-sociale et qui siège de manière habituelle, au sein de l'entité mutualiste, dans un organe exerçant des compétences en matière de gestion journalière mais n'étant pas pas composé, pour au moins 50 %, de personnes qui siègent également dans l'organe de l'institution médico-sociale qui est chargé de la gestion de l'exploitation de celle-ci, ou d'un organe auquel des compétences en matière de gestion de l'exploitation ont été déléguées;*

- *la personne physique qui exerce une fonction de gestion journalière au sens du point A dans une entité mutualiste et qui siège de manière habituelle, au sein de l'institution médico-sociale, dans un organe exerçant, de manière collective, une fonction dirigeante au sens du point A, mais n'étant pas composé, pour au moins 50 %, de personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein de l'entité mutualiste.*

D. Pour les points A à C, il y a lieu d'entendre par l'exercice d'une fonction "de manière habituelle" ou siéger "de manière habituelle", l'exercice de cette fonction ou siéger sauf en cas de congé, de congé de maladie ou de mission.*"*.

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement. Toutefois, le Conseil a décidé d'octroyer aux entités mutualistes un délai courant jusqu'au 1er décembre 2008 pour mettre fin aux incompatibilités qui existeraient au moment de l'entrée en vigueur dans la pratique à la suite des définitions adoptées.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN.